



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
6 août 2020
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Première partie de la reprise de la onzième session
Vienne, 31 août-2 septembre 2020
Point 4 de l'ordre du jour
État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé analytique	2
Guyana	2



II. Résumé analytique

Guyana

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Guyana dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Guyana a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 16 avril 2008. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 16 mai 2008.

Les principaux textes d'application sont les lois intitulées *Criminal Law (Offences) Act* [loi sur le droit pénal (infractions)], *Anti-Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism Act* (loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), *Summary Jurisdiction (Offences) Act* [loi sur les juridictions sommaires (infractions)], *State Assets Recovery Act* (loi sur le recouvrement d'avoirs publics), *Criminal Law (Procedure) Act* [loi sur le droit pénal (procédure)], *Fugitive Offenders Act* (loi sur les délinquants fugitifs) et *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Les principales institutions dotées de mandats pour prévenir et combattre la corruption sont le service de lutte contre la grande criminalité organisée de la Police du Guyana, le Bureau du Procureur général, le service de renseignement financier et l'agence du recouvrement d'avoirs publics.

La Constitution est la loi suprême du Guyana. Elle présente les ramifications et les pouvoirs du Gouvernement, fixe les modalités et le calendrier des élections, dresse la liste des droits humains fondamentaux et établit les institutions indépendantes chargées de protéger ces droits. Toutes les lois que fait le Parlement doivent respecter les normes constitutionnelles.

2. Chapitre III : Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

La définition étroite du terme « service public » donnée au paragraphe 5 de l'article 233 de la Constitution exclut plusieurs catégories d'agents publics du champ d'application des infractions visées au chapitre III de la Convention. En outre, seules les personnes recevant des émoluments de l'État sont considérées comme des fonctionnaires.

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption passive (art. 15, al. b) de la Convention) est érigée en infraction pénale à l'article 334 de la loi sur le droit pénal (infractions). Toutefois, les actes de corruption indirecte n'y sont pas expressément visés.

Par ailleurs, le Guyana a partiellement conféré le caractère d'infraction pénale à la corruption active, considérée comme une infraction autonome, conformément à l'alinéa a) de l'article 15 de la Convention. L'article 335 de la loi sur le droit pénal (infractions) porte création de l'infraction consistant à « accepter une gratification, par la corruption ou des moyens illégaux, afin d'influencer un fonctionnaire ». Cette définition n'englobe pas les cas dans lesquels l'auteur de l'acte de corruption n'a pas reçu au préalable de gratification pour influencer un fonctionnaire.

Le Guyana n'a pas conféré le caractère d'infraction pénale à la corruption active ou passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

Le trafic d'influence est en partie érigé en infraction pénale [art. 335 à 338 de la loi sur le droit pénal (infractions)]. Si l'article 336 de cette loi porte sur le trafic d'influence passif (art. 18, al. b) de la Convention), le trafic d'influence actif [art. 18, al. a)] n'y est pas visé.

Il n'existe pas d'infraction de corruption dans le secteur privé.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le Guyana a conféré le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent, conformément à la Convention (art. 3, par. 1 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Cette infraction s'applique au produit de toute « infraction grave », terme défini à l'aide d'une approche combinée, qui englobe les infractions passibles de la peine de mort, d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et les infractions répertoriées dans le deuxième tableau de la loi. Les infractions graves comprennent les infractions établies au titre de la Convention qui sont érigées en infractions pénales au Guyana, qu'elles soient commises sur son territoire ou à l'étranger.

La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens sont érigés en infractions pénales (art. 3, par. 1, al. b) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

Soustraction de biens, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Guyana a conféré le caractère d'infractions pénales à la soustraction, au détournement ou à tout autre usage illicite de biens par des fonctionnaires [art. 192 de la loi sur le droit pénal (infractions)]. L'éventail des biens visés n'inclut pas les biens immeubles et d'autres types de biens.

L'abus de fonctions est traité au titre de l'infraction – relevant de la *common law* – de mauvaise exécution dans l'exercice d'une fonction publique.

Le Guyana a conféré le caractère d'infraction pénale à la possession de biens ou de ressources pécuniaires non comptabilisés [art. 41 de la loi intitulée *Integrity Commission Act* (loi sur la Commission de l'intégrité)]. La disposition s'applique à « une personne qui exerce ou a exercé une fonction publique » (y compris les agents publics), au sens de l'article 42 et du tableau I de ladite loi.

Le Guyana a en partie conféré le caractère d'infraction pénale à la soustraction de biens dans le secteur privé [art. 198 et 199, 203 à 205 et 209 de la loi sur le droit pénal (infractions)]. Seuls les actes de soustraction de biens par des personnes (agents et membres) et des entités du secteur privé (entités dotées de la personnalité morale et sociétés cotées) bien définies sont visés.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le Guyana a conféré le caractère d'infractions pénales au parjure, au fait d'inciter un témoin à faire un faux serment, à l'entente et à la tentative d'entrave au bon fonctionnement de la justice, ainsi qu'au fait d'empêcher, par la corruption, des témoins ou des jurés d'agir.

L'article 332 de la loi sur le droit pénal (infractions) porte sur le fait de dissuader ou de tenter de dissuader une personne, par la menace, le versement de pots-de-vin ou d'autres formes de corruption, de déposer dans un procès civil ou pénal.

Les articles 330 et 331 de la loi sur le droit pénal (infractions) portent respectivement sur l'entente en vue d'entraver le cours de la justice et la tentative d'entrave au cours de la justice. Par ailleurs, l'article 46 porte sur les voies de fait destinées à résister à une arrestation ou à une mise en détention, ainsi que sur l'entrave ou la résistance à l'action d'agents de la force publique. Les voies de fait destinées à résister à une arrestation légitime sont érigées en infractions pénales au titre de la loi sur les juridictions sommaires (infractions), de même que l'agression de tout agent de la force publique, l'entrave ou la résistance à son action et l'agression des représentants de la justice.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Guyana a établi la responsabilité pénale des personnes morales principalement par des dispositions de la loi sur le droit pénal (infractions) et de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Des mesures relatives à la responsabilité civile et

administrative des personnes morales sont énoncées dans la loi sur le recouvrement d'avares publics et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

La loi n'établit pas, comme c'est le cas dans les infractions de blanchiment d'argent, la responsabilité des personnes morales dans les infractions de corruption, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Des difficultés ont été signalées quant au fait de faire répondre des personnes morales d'infractions pénales.

Hormis la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent [art. 3, par. 6, al. b)], la législation ne prévoit pas de sanctions à l'encontre de personnes morales pour infractions de corruption. Bien que l'article 19 (Autres peines) de la loi sur le droit pénal (infractions) autorise l'imposition d'une amende au lieu d'une peine d'emprisonnement pour les infractions pénales graves, il n'existe aucune information sur les modalités de calcul de cette amende ou sur la manière dont le Guyana pourrait garantir que les sanctions infligées aux personnes morales ont un effet suffisamment dissuasif.

Participation et tentative (art. 27)

La loi sur le droit pénal (infractions) établit la responsabilité pénale pour la complicité, l'aide, l'entente et l'incitation, principaux actes de participation à une infraction (art. 24 à 37). La tentative et l'incitation sont érigées en infractions pénales au titre des articles 35 à 37. Le Guyana ne confère pas le caractère d'infraction pénale à la préparation d'une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La majorité des infractions de corruption relèvent de la catégorie des délits passibles de peines de un à trois ans d'emprisonnement [art. 334 à 337 de la loi sur le droit pénal (infractions)]. Les dispositions relatives aux sanctions pénales n'ont pas été révisées récemment pour prendre en compte le durcissement de la répression du blanchiment d'argent. Faute de directives relatives aux peines, la vaste marge de manœuvre accordée au titre de l'article 19 (Autres peines) de la loi sur le droit pénal (infractions) pose des difficultés liées au manque de cohérence des condamnations prononcées et de dissuasion des sanctions appliquées.

L'article 182 de la Constitution confère au Président du Guyana l'immunité contre les poursuites judiciaires et porte sur les mises en examen au pénal comme sur les procédures civiles. Cette immunité est applicable sous réserve de l'article 180 de la Constitution, qui prévoit la révocation du Président par l'Assemblée nationale. Hormis le Président, aucun autre agent public ne bénéficie de l'immunité de poursuites pénales au Guyana. Toutefois, comme il a été noté plus haut, un grand nombre d'agents publics sont exclus du champ d'application des infractions visées dans la Convention (art. 233, par. 5 de la Constitution).

Des pouvoirs discrétionnaires de poursuites sont inscrits dans la Constitution (art. 187) et la loi sur le droit pénal (infractions) (art. 114 et 115). Par ailleurs, certaines infractions de corruption ne peuvent pas donner lieu à des poursuites sans l'accord du Procureur général [art. 202 (Disposition frauduleuse de biens par leur administrateur) et 338 (Sanction des transactions entachées de corruption avec des agents) de la loi sur le droit pénal (infractions)]. Les décisions de ne pas poursuivre peuvent faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour. De plus, un code de conduite à l'usage des procureurs a récemment été élaboré.

Les règles régissant la caution dans la loi sur le droit pénal (infractions) prescrivent les conditions destinées à assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure (art. 82, 83 et 85).

La loi intitulée Parole Act (loi sur la liberté conditionnelle) prescrit les conditions de la libération supervisée des personnes condamnées qui ont purgé une partie déterminée de leur peine (art. 4 à 7).

Les fonctionnaires inculpés pour des infractions pénales peuvent être suspendus ou réaffectés et relevés de leurs fonctions, conformément aux règles régissant

l'interdiction dans les Règles de 2004 relatives à la fonction publique. La sanction disciplinaire appliquée aux fonctionnaires qui se livrent à la corruption est la révocation de la fonction publique.

La loi intitulée *Rehabilitation of Offenders Act* (loi sur la réinsertion des délinquants) promeut la réinsertion dans la société des personnes condamnées, et un programme de réinsertion des détenus a été mis en place.

Le plaider-coupable est régi par la loi intitulée *Criminal Procedure (Plea Bargaining and Plea Agreement) Act* [loi sur la procédure pénale (plaider-coupable et transaction en matière pénale)]. Par ailleurs, les procureurs peuvent accorder l'immunité de poursuite en désignant des personnes comme témoins pour les poursuites, à la fois avant et après le dépôt de plainte, et une protection peut être offerte aux témoins. Les tribunaux sont généralement habilités à prendre en compte la coopération d'un délinquant lors du prononcé de la peine, quoique des peines atténuées soient moins souvent appliquées, pour garantir le respect des droits de la défense.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La loi intitulée *Witness Protection Act* (loi sur la protection des témoins) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 19 janvier 2018. Toutefois, faute de ressources permettant de financer les structures d'application nécessaires, elle n'est pas encore entrée en vigueur. En attendant, seules des mesures de base existent pour protéger les témoins, les experts et les victimes dans les cas appropriés. Les victimes ont généralement droit à la même protection que les témoins, et leurs avis peuvent être pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale.

La loi intitulée *Protected Disclosures Act* (loi sur les divulgations protégées) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 17 janvier 2018. Toutefois, faute des ressources nécessaires, elle n'est pas encore entrée en vigueur. En attendant, aucune mesure effective n'est en place pour protéger les personnes qui communiquent des informations contre tout traitement injustifié ou contre des représailles.

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

La partie IV de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit la confiscation des biens qui constituent le produit d'une infraction grave, y compris des infractions visées par la Convention, ainsi que des biens et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction grave. Les biens sujets à confiscation sont le produit indirect du crime, ainsi que les revenus, profits ou autres bénéfices et les actifs de tous types, corporels ou incorporels (art. 2, par. 1 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

Les mesures qu'il est possible de prendre vont de l'identification à la confiscation des avoirs, en passant par leur gel, leur rétention et leur saisie. L'article 51 (Le paiement au lieu de la confiscation de biens) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent autorise le tribunal à ordonner à une personne déclarée coupable de payer une somme égale à la valeur des biens (ou à une partie ou un pourcentage de leur valeur), et les articles 54 à 58 prévoient des sanctions pécuniaires. Des dispositions relatives au recouvrement civil de biens de l'État acquis illégalement par des agents publics ou toute autre personne figurent dans la loi sur le recouvrement d'avoirs publics.

L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 46 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent établit une présomption d'enrichissement inexplicé, par rapport aux revenus légitimes d'une personne, pour des biens acquis dans un délai de six ans après la commission de l'infraction.

Il existe des dispositions adéquates pour protéger les droits des tiers de bonne foi.

Outre la possibilité de disposer de personnes désignées par le tribunal pour recevoir ou gérer les biens dans les procédures civiles de recouvrement, aucune autre réglementation ou directive sur la gestion des biens n'a été mentionnée par les autorités du Guyana. Celles-ci ont exprimé le souhait de durcir les mesures liées à la gestion des biens.

Des dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent annulent les obligations relatives au secret imposées par d'autres textes de loi ou par la *common law* (art. 22, par. 2, art. 76, par. 5 et art. 111).

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'y a pas de délai de prescription pour les infractions pénales graves au Guyana. Pour les infractions mineures, le délai de prescription est de six mois, sauf si une autre loi en dispose autrement. Au Guyana, les infractions de corruption et de blanchiment d'argent relèvent à la fois de la catégorie des infractions pénales graves et de la catégorie des infractions mineures.

Les tribunaux peuvent prendre en compte des condamnations étrangères en rendant leur jugement.

Compétence (art. 42)

Il n'existe pas de disposition expresse dans la loi sur le droit pénal (infractions) précisant la compétence à l'égard des infractions visées par ladite loi.

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Des mesures ont été mises en place pour s'attaquer aux conséquences de la corruption, à savoir l'interdiction de la passation de marchés publics aux fournisseurs et le retrait de leurs autorisations.

La réparation des dommages peut être obtenue par une demande adressée à la Haute Cour en cas de manquement aux dispositions protectrices de la Constitution (art. 153).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les principales institutions chargées de lutter contre la corruption par la détection et la répression sont le service de lutte contre la grande criminalité organisée et le Bureau du Procureur général. D'autres institutions dotées de mandats pour prévenir et combattre la corruption sont le service de renseignement financier et l'agence du recouvrement d'avoirs publics. Des mesures propres à assurer l'indépendance de ces institutions sont prévues par la loi. Toutefois, ces organismes ont besoin de davantage de ressources et de capacités pour pouvoir développer des compétences spécialisées qui leur permettent de lutter efficacement contre la corruption et la criminalité économique.

Au Guyana, les agents publics ne sont pas tenus de signaler les actes de corruption et autres manquements aux autorités concernées ou de coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites. L'entrée en vigueur de la loi sur les divulgations protégées rendrait possibles des mesures incitant à la coopération avec les services de détection et de répression.

Les travaux du service de renseignement financier contribuent à la coordination entre les autorités. Par ailleurs, le Guyana a pris des mesures pour encourager la coopération du secteur privé dans le cadre des enquêtes et des poursuites et le signalement des actes de corruption aux autorités concernées.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- De récentes modifications de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent ont permis de la mettre en conformité avec les normes internationales (art. 23).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Guyana :

- Modifie sa législation pour que tous les agents publics, au sens de l'article 2 de la Convention, soient inclus dans le champ d'application des infractions établies conformément à la Convention (chap. III) ;

- Confère le caractère d'infraction pénale et d'infraction autonome à la corruption active d'agents publics [art. 15, al. a)] et précise que les infractions de corruption visent également les actes indirects [art. 15, al. a) et b)] ;
- Confère le caractère d'infraction pénale à la corruption active et envisage de le faire pour la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16) ;
- Modifie sa législation sur la soustraction de biens de manière à élargir l'éventail des biens visés, conformément à la définition donnée à l'article 2 de la Convention (art. 17 et 22) ;
- Envisage de définir le trafic actif d'influence comme une infraction autonome [art. 18, al. a)] ;
- Envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à l'abus de fonctions (art. 19) ;
- Envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption dans le secteur privé (art. 21) ;
- Étend l'acceptation de l'infraction de soustraction de biens dans le secteur privé aux actes commis par toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit (art. 22) ;
- Adopte des mesures visant à établir la responsabilité des personnes morales dans les infractions visées par la Convention, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques (art. 26, par. 3), et modifie sa législation pour que les personnes morales fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires (art. 26, par. 4) ;
- Révise le délai de prescription des infractions de corruption relevant de la catégorie des infractions mineures, pour garantir un délai de prescription suffisamment long pour que des poursuites puissent être engagées, et établit un délai de prescription plus long (ou prévoit sa suspension) lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29) ;
- En ce qui concerne les peines : a) élabore des directives relatives aux peines ; b) réexamine et modifie sa législation pour que les sanctions pour infractions de corruption soient effectives, proportionnées et dissuasives, notamment en supprimant l'article 19 de la loi sur le droit pénal (infractions) ; et c) adopte des mesures pour ventiler les statistiques relatives aux inculpations dans les affaires pénales par catégorie d'infraction (art. 30, par. 1) ;
- Supprime l'obligation d'obtenir l'accord du Procureur général avant d'engager des poursuites pour certaines infractions de corruption [art. 202 (Disposition frauduleuse de biens par leur administrateur) et 338 (Sanction des transactions entachées de corruption avec des agents) de la loi sur le droit pénal (infractions)] et envisage d'élaborer des directives relatives aux poursuites (art. 30, par. 3) ;
- Continue de renforcer les procédures régissant l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3) ;
- Prend des mesures pour faire appliquer, à titre prioritaire, la loi sur la protection des témoins, et garantit une protection adéquate des victimes dans les affaires de corruption (art. 32) ;
- Prend des mesures pour faire appliquer, à titre prioritaire, la loi sur les divulgations protégées (art. 33) ;
- Revoit les mesures qu'il a mises en place pour donner suite à l'article 34 afin de vérifier qu'elles s'attaquent bien aux conséquences de la corruption ;
- Continue d'investir des ressources pour financer suffisamment le fonctionnement des institutions de lutte contre la corruption ainsi que la formation et le renforcement des capacités de leur personnel, afin de développer

des compétences spécialisées qui leur permettent de lutter efficacement contre la corruption et la criminalité économique (art. 36) ;

- Continue de renforcer les mesures obligeant les agents publics à signaler la corruption aux autorités concernées et à coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites (art. 38) ;
- Continue de renforcer les mesures destinées à encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et les entités du secteur privé ainsi que le signalement de la corruption aux autorités (art. 39) ;
- Modifie sa législation pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 42, et envisage d'établir sa compétence conformément aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de l'article 42.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités de la Commission de l'intégrité et conseils juridiques pour établir son indépendance (art. 20).
- Assistance législative et renforcement des capacités (art. 26).
- Assistance législative pour élaborer des directives relatives aux peines et revoir et modifier les sanctions prévues pour des infractions de corruption (art. 30, par. 1).
- Renforcement des capacités : formation des procureurs et des membres du système judiciaire, formation à l'analyse financière à l'intention du service de renseignement financier et formation à la gestion et au recouvrement des avoirs à l'intention de l'agence du recouvrement d'avoirs publics (art. 36).

3. Chapitre IV : Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi sur les délinquants fugitifs. Au titre de cette loi, l'extradition est limitée aux pays du Commonwealth (art. 3) et aux pays qui ont conclu un accord d'extradition avec le Guyana ou avec les pays pour lesquels le Ministre de la sécurité publique a déclaré, par arrêté, que les dispositions de la loi s'appliquaient (art. 4, par. 2)¹. Au moment de l'examen, seul un accord avait été conclu avec un pays étranger. Dans des circonstances exceptionnelles, l'extradition peut être accordée à des pays n'appartenant pas au Commonwealth, même en l'absence d'accord (art. 36 de la loi sur les délinquants fugitifs). Toutefois, cette disposition n'a jamais été appliquée. Le Guyana ne considère pas la Convention comme la base légale de l'extradition, sauf si le Ministre en décide autrement, conformément à l'article 36. Le Guyana n'a pas indiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si la Convention pouvait ou non être utilisée comme la base légale de l'extradition, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention.

Le Guyana a conclu un seul accord d'extradition, avec les États-Unis d'Amérique, qui ne porte pas sur les infractions visées par la Convention, à l'exception de la corruption (art. 3). Il est également lié par les mécanismes du Commonwealth en matière d'extradition.

Les infractions donnant lieu à extradition sont celles qui sont passibles, tant au Guyana que dans l'État étranger, de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans (art. 5 de la loi sur les délinquants fugitifs). Cette condition minimale signifie que toutes les infractions visées par la Convention

¹ En application du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les délinquants fugitifs, l'extradition est également possible vers et en provenance de tout « territoire partie au traité » ayant conclu un accord d'extradition avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant le 26 mai 1966, qui reste en vigueur au Guyana.

ne donnent pas lieu à extradition. Le Guyana ne prévoit pas d'extradition accessoire conformément au paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention. Aucun cas d'extradition pour des infractions visées par la Convention n'a été signalé.

Parmi les motifs de refus d'extradition, on peut citer le caractère politique de l'infraction et la poursuite ou la sanction motivées par la race, la tribu, le sexe, la religion, la nationalité ou les opinions politiques de la personne dont l'extradition est demandée (art. 8 de la loi sur les délinquants fugitifs). L'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Le Guyana peut extradier ses ressortissants et ne subordonne pas l'extradition à la condition que la personne soit renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée.

Le Guyana n'a pas adopté de mesures pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuves y relatives.

L'article 144 de la Constitution contient des dispositions propres à garantir l'équité du procès de toute personne inculpée pour une infraction pénale. Toutefois, les principes d'un traitement équitable ne sont pas expressément mentionnés dans la loi sur les délinquants fugitifs. Par ailleurs, au titre de l'article 17 de la loi, une personne mise en détention peut déposer une demande d'*habeas corpus* auprès de la Haute Cour. Avant de libérer une personne, l'État requérant peut demander à la Haute Cour un réexamen de l'ordre de libération (art. 19). Toutefois, il n'existe pas de mesures prévoyant expressément la tenue de consultations avec les États requérants avant un refus d'extradition.

Le Guyana n'a conclu aucun accord relatif au transfèrement des personnes condamnées. Sa législation ne prévoit pas le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire en matière pénale est régie par la loi intitulée *Mutual Assistance Act* (loi sur l'entraide judiciaire). Au titre de cette loi, l'entraide judiciaire peut être accordée à tout pays ayant conclu un traité d'entraide judiciaire bilatéral ou multilatéral avec le Guyana, y compris, d'après les autorités guyaniennes, la Convention (art. 38 de la loi).

La loi sur l'entraide judiciaire prévoit la plupart des mesures répertoriées au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention (partie 3 et art. 38 de la loi). Aucune disposition ne prévoit la communication spontanée d'informations. Toutefois, d'après les autorités guyaniennes, rien n'empêche le Guyana de communiquer spontanément des informations sur la base de la réciprocité. Comme le dispose l'article 6 de la loi, le développement d'autres formes de coopération, formelles ou informelles, est possible.

Les articles 2 et 3 de la loi sur l'entraide judiciaire désignent le Ministre de l'intérieur comme l'autorité centrale de l'entraide judiciaire. Toutefois, d'après la notification dépositaire envoyée par le Guyana le 21 juin 2011, c'est le Ministre des affaires étrangères qui a été désigné comme l'autorité centrale au titre de la Convention.

Le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi sur l'entraide judiciaire répertorie les motifs obligatoires de refus d'entraide judiciaire et le paragraphe 3 de l'article 23 donne à l'autorité centrale le pouvoir de refuser une demande dans certaines situations, par exemple si elle entrave une enquête ou des poursuites en cours ou si les pratiques et procédures juridiques existantes au Guyana ne permettent pas d'y donner suite. Bien que l'absence de double incrimination soit un motif possible de refus, il n'y a pas d'obligation pour le Guyana d'accorder l'aide demandée si celle-ci n'implique pas de mesures coercitives, comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 46 de la Convention. Le secret bancaire n'est pas un motif de refus. Avant de refuser une demande, l'autorité centrale doit vérifier si celle-ci peut être exécutée à certaines conditions, qui sont alors proposées à l'État requérant (art. 23, par. 5 de la loi sur l'entraide judiciaire). Les motifs de refus d'entraide judiciaire doivent être communiqués (art. 25).

Le transfèrement vers l'étranger de témoins détenus est régi par l'article 31 de la loi sur l'entraide judiciaire. L'article 12 exige du Guyana qu'il satisfasse à toute condition concernant la détention, la libération ou le retour du détenu, ou toute autre question. En outre, la personne en question ne peut être détenue, poursuivie ou sanctionnée pour des actes commis antérieurement et peut refuser de répondre aux questions ou de fournir des preuves (art. 20).

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la loi sur l'entraide judiciaire, l'autorité centrale doit accepter les demandes et y donner suite aussi vite que possible. Toutefois, il n'existe pas de procédure garantissant expressément l'exécution ou la transmission rapides des demandes. Aucune information n'a été fournie quant au délai moyen nécessaire pour donner suite à une demande.

L'article 22 et le tableau de la loi sur l'entraide judiciaire présentent les critères de forme et de contenu des demandes d'entraide judiciaire adressées au Guyana. Celles-ci doivent être rédigées en anglais et présentées par écrit ; toute demande faite oralement en situation d'urgence doit être suivie d'une confirmation écrite dans un délai de sept jours.

Bien qu'il y ait eu des cas d'auditions faisant intervenir des autorités judiciaires étrangères, il n'existe pas de disposition prévoyant la tenue d'auditions par visioconférence.

Le principe de spécialité est observé (art. 18 de la loi sur l'entraide judiciaire) et la confidentialité des informations relatives aux demandes est protégée (art. 19).

Les frais encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État requérant, sauf si l'autorité centrale en décide autrement (art. 24 et art. 38, par. 2 de la loi sur l'entraide judiciaire).

Le Guyana est partie à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et à la Convention interaméricaine contre la corruption, qui contient également des dispositions relatives à l'entraide judiciaire, et il a conclu un traité bilatéral d'entraide judiciaire avec les États-Unis. Le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle peut également être utilisé.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les parties 3 et 4 de la loi sur l'entraide judiciaire définissent les modalités de l'assistance à fournir à la demande d'un État étranger, à savoir plusieurs types d'assistance en matière de détection et de répression. Par ailleurs, les services de détection et de répression coopèrent dans le cadre d'organisations et de réseaux, tels que le réseau continental d'entraide judiciaire en matière pénale, l'Association des directeurs de la police des pays des Caraïbes, l'Organisme d'exécution des mesures de sécurité et de lutte contre la criminalité de la Communauté des Caraïbes, l'Organisation internationale de police criminelle et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. En outre, des attachés de liaison de pays étrangers sont en poste au Guyana.

Le Guyana n'a conclu aucun accord ou arrangement prévoyant des enquêtes conjointes avec d'autres États.

La loi intitulée *Interception of Communication Act* (loi sur l'interception des communications) autorise la surveillance électronique dans les affaires de blanchiment d'argent. La législation du Guyana ne contient pas de dispositions prévoyant le recours à des techniques d'enquête spéciales, telles que la livraison surveillée, dans les affaires concernant des infractions visées par la Convention.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Des dépositions peuvent être recueillies par le représentant légal du pays requérant ou en présence de celui-ci ou de toute autre personne mentionnée dans la demande (art. 26, par. 5 de la loi sur l'entraide judiciaire) (art. 46, par. 3).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Guyana :

- Renforce les mesures prises pour collecter et gérer les statistiques relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire (chap. IV) ;
- Adopte des mesures pour que les infractions visées par la Convention puissent donner lieu à extradition vers les États parties à la Convention, en supprimant les restrictions liées aux États désignés et en prévoyant la possibilité d'une extradition en l'absence d'accord (art. 4 de la loi sur les délinquants fugitifs) ; sinon, envisage de conclure d'autres accords d'extradition et d'agrandir la liste des pays désignés pour l'extradition (art. 44, par. 1) ;
- Veille à ce que toutes les infractions visées par la Convention puissent donner lieu à extradition en abaissant le seuil des sanctions dont sont passibles les infractions donnant lieu à extradition (art. 5 de la loi sur les délinquants fugitifs) (art. 44, par. 1) ;
- Envisage d'adopter une disposition relative à l'extradition accessoire (art. 44, par. 3) ;
- Précise, dans la loi sur les délinquants fugitifs, que les infractions visées par la Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques (art. 44, par. 4) ;
- Indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si la Convention peut ou non être utilisée comme la base légale de l'extradition [art. 44, par. 6, al. a)] ;
- Adopte des mesures pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuves y relatives (art. 44, par. 9) ;
- Veille à l'application des principes de traitement équitable dans les procédures d'extradition à tous les stades de la procédure (art. 44, par. 14) ;
- Établisse une procédure consistant à tenir des consultations avec les États requérants avant de refuser l'extradition (art. 44, par. 17) ;
- Envisage de conclure des accords ou arrangements relatifs au transfèrement des personnes condamnées et d'adopter des mesures relatives au transfert des procédures pénales (art. 45 et 47) ;
- Modifie la loi sur l'entraide judiciaire pour accorder une aide, malgré l'absence de double incrimination, si cette aide n'implique pas de mesures coercitives [art. 46, par. 9, al. b)] ;
- Envisage de mettre à jour les coordonnées de l'autorité centrale du Guyana dans le Répertoire des autorités nationales compétentes géré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au titre de la Convention, à la lumière des articles 2 et 3 de la loi sur l'entraide judiciaire (art. 46, par. 13) ;
- Adopte des mesures pour garantir l'exécution ou la transmission rapides des demandes (art. 46, par. 13) ;
- Envisage d'adopter des mesures pour autoriser les auditions par visioconférence (art. 46, par. 18) ;
- Modifie la législation pour réglementer les frais ordinaires encourus pour exécuter des demandes d'entraide judiciaire, conformément à la Convention (art. 46, par. 28) ;
- Envisage la possibilité de conclure d'autres accords ou arrangements pour renforcer l'entraide judiciaire (art. 46, par. 30) ;
- Envisage de conclure des accords ou arrangements relatifs aux enquêtes conjointes avec des États étrangers (art. 49) ;
- Prenne des mesures pour autoriser le recours à des techniques d'enquête spéciales dans les affaires concernant des infractions visées par la Convention, ainsi que l'admissibilité des preuves recueillies au moyen de ces techniques devant ses tribunaux (art. 50).